



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE BASSE-NORMANDIE**

Unité Territoriale du Calvados

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

**SOCIETE VEOLIA PROPRETE
Commune de GIBERVILLE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2006 autorisant la société VEOLIA PROPRETE à exploiter une installation de transit et de traitement de déchets non dangereux sur la commune de Giberville ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 janvier 2009 imposant de fermer les portes de la nouvelle installation de tri pendant son exploitation ;

VU l'arrêté de mise à jour de classement en date du 7 juin 2011 au titre de la création des rubriques 2714, 2715, 2716, et 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées en date du 20 février 2013 rappelant à la société VEOLIA PROPRETE ses obligations par rapport à certaines prescriptions de son arrêté préfectoral ;

VU les résultats du contrôle inopiné avec le laboratoire SGS du 6 novembre 2013 relatif aux valeurs limites de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des eaux industrielles résiduelles ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 19 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que la société VEOLIA PROPRETE ne respecte pas toutes les dispositions de son arrêté préfectoral et est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.171-8 du code de l'environnement, lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société VEOLIA PROPLETE, pour son établissement situé dans la zone industrielle du Martray à Giberville (14730), est mise en demeure de respecter les articles suivants de son arrêté préfectoral :

- sous 2 mois après notification du présent arrêté.

– **Article 14.5 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

« Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées et traitées dans des décanteurs déshuileurs avant leur rejet au réseau pluvial communal »

Points de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les deux rejets s'effectuent dans le réseau pluvial communal qui aboutit dans un bassin d'infiltration situé à l'angle de la rue et de l'avenue du Clos de la Tête dans la zone industrielle du Martray.

Valeurs limites de rejet

pH entre 5,5 et 8,5

MES < 30 mg/litre

Hydrocarbures < 5 mg/litre

DCO < 90 mg/litre »

– **Article 14.6 : Eaux industrielles résiduaires**

Valeurs limites de rejet des eaux industrielles résiduaires

Leur pH doit être compris entre 5,5, et 8,5 et leur température doit être inférieure à 30° C.

Polluant	Concentration (mg/L)
DCO	1 000
DBO5	400
MES	30
NGL (exprime en N)	150
Pt (exprimé en P)	50
Hydrocarbures	5
Détergents anioniques	20

ARTICLE 2 : Faute, pour la société VEOLIA PROPLETE de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du Code de l'environnement, tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif. Le délai de recours pour l'exploitant du site est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à la Société VEOLIA PROPLETE, Z.I du Martray - 14730 Giberville, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie en sera déposée à la mairie de Giberville pour consultation par les tiers.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, le maire de la commune de Giberville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 15 janvier 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Bernard BOBIN

Copie de cet arrêté est adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Giberville ;
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse Normandie ;
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale du Calvados.